CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.065 du 21 décembre 2005

A. 141.929/V-1675
A. 141.932/V-1676
A. 141.931/V-1677

En cause : **1. la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,

2. la Radio-Télévision belge de la Communauté française de Belgique (RTBF),

3. la S.A. INADI,

ayant toutes élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand,

ayant élu domicile chez
Me Bart STAELENS, avocat,
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Bruges.

Partie intervenante :

la société "4FM GROEP NV",

ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2003 par la Communauté française tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de

fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux (A.141.929/V-1675);

Vu la requête introduite le 23 septembre 2003 par la S. A. INADI tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux,"ou à tout le moins de 3 fréquences figurant dans l'article 2 et l'annexe 1 de l'arrêté précité, et par conséquent, les mêmes fréquences, visées dans les articles 3 à 5 et les annexes 2 à 4 du même arrêté", à savoir les fréquences suivantes : Gent 103,5 MHz, Leuven 103,6 MHz et Leuven 104 MHz (A. 141.931/V-1677);

Vu la requête introduite le 23 septembre 2003 par la Radio-Télévision belge de la Communauté française de Belgique (RTBF) tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux,"ou à tout le moins de 55 fréquences figurant dans l'article 2 et l'annexe 1 de l'arrêté précité, et par conséquent, les mêmes fréquences, visées dans les articles 3 à 5 et les annexes 2 à 4 du même arrêté", à savoir les fréquences suivantes : Aalst 102,7 MHz, Antwerpen 92,9 MHz, Antwerpen 99,2 MHz, Antwerpen l04,6 MHz, Beersel l05,6 MHz, Beringen 92,8 MHz, Beringen 98,4 MHz, Beringen 106,4 MHz, Berlaar 92,7 MHz, Beveren 106,1 MHz, Bilzen 106,2 MHz, Borgloon-Heers 105,6 MHz, Bree 103,0 MHz, Brugge 91,3 MHz, Brussegem 95,6 MHz, Brussel 98,1 MHz, Brussel 98,4 MHz, Brussel 98,8 MHz, Brussel l02,5 MHz, Dendermonde 92,2 MHz, Diest 99,0 MHz, Eeklo 102,6 MHz, Egem 98,2 MHz, Egem 103,0 MHz, Genk 94,7 MHz, Genk 102,5 MHz, Gent 92,8 MHz, Gent 99,4 MHz, Gent 104,5 MHz, Geraardsbergen 104,9 MHz, Haaltert 105,8 MHz, Hasselt 99,2 MHz, Herentals 92,2 MHz, Herzele 90,9 MHz, Heuvelland-Wijtschate 93,2 MHz, Ichtegem 105,8 MHz, Kapellen Stabroek 105,9 MHz, Kortrijk 106,4 MHz, Lennik-Dilbeek 105,9 MHz, Leuven 102,6 MHz, Leuven-Holsbeek 105,6 MHz, Mechelen 96,7 MHz, Mechelen 99,0 MHz, Ninove 106,2 MHz, Oostende 87,6 MHz, Oostende 104,5 MHz, Oostvletteren 101,0 MHz, Oudenaerde 104,8 MHz, Poperinge 104,5 MHz, Schoten 102,9 MHz, Sint-Pieters-Leeuw 103,1 MHz, Sint-Truiden 89,2 MHz, Tongeren 94,8 MHz, Turnhout 90,6 MHz, Veltem 95,8 MHz (A.141.932/V-1676);

Vu les requêtes introduites le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même arrêté;

Vu les requêtes introduites le 4 décembre 2003 par lesquelles la société "4FM GROEP NV" demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé dans les affaires A.141.929/V-1675 et A.141.932/V-1676;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 13 avril 2004 fixant les affaires à l'audience du 11 mai 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. P. LIÉNARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. STAELENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me P. PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les trois requêtes sollicitent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 précité, la première totalement, la seconde et la troisième totalement ou "à tout le moins" pour certaines fréquences attribuées à certains radiodiffuseurs privés communautaires; que les moyens invoqués sont dans une large mesure identiques; que le préjudice grave difficilement réparable invoqué doit également s'apprécier de manière conjointe dans les trois affaires; que les affaires présentent un lien de connexité et qu'il convient de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

Considérant que par deux requêtes en intervention datées du 4 décembre 2003, parvenues au greffe le 5 décembre 2003, la société "4FM GROEP NV" demande à pouvoir intervenir dans les procédures en suspension; que la requérante en intervention

a été désignée en tant que radiodiffuseur régional et s'est vue attribuer une partie des fréquences contestées; qu'elle a déposé ses statuts et les pièces attestant de la qualité des personnes ayant signé la décision d'introduire la requête en intervention; qu'elle a intérêt à l'issue de ces affaires; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant qu'en date du 29 décembre 2003, la deuxième partie requérante a complété sa demande en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable; que ces pièces complémentaires sont postérieures au dépôt de la requête; qu'il y a lieu d'écarter des débats ces pièces complémentaires;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension peuvent se résumer comme suit :

1. Le 28 avril 2000, le directeur général de la direction "Media et Films" de la Communauté flamande indique à l'Institut belge des Postes et des Télécommunications (IBPT) que la Communauté flamande souhaiterait mettre en service 67 émetteurs FM et lui demande de mettre en oeuvre la procédure de coordination visée aux articles 4 et 5 de l'Accord de Genève 1984 et 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation dans la bande 87,5 MHz-108 MHz. A cette demande, est joint un tableau indiquant les caractéristiques de ces émetteurs selon qu'il s'agit de nouveaux émetteurs ou de modifications à des émetteurs existants.

2. Selon les constatations de l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002, le 29 juin 2000, l'IBPT informe les services de la Communauté flamande que la Communauté française s'oppose à la demande de coordination précitée et transmet une liste des émetteurs qui seraient incompatibles avec ceux de la Communauté française.

3. Le 17 novembre 2000, à la suite de discussions de coordination avec les Pays-Bas, la demande initiale est adaptée à la demande des services de la partie adverse.

4. Selon les constatations de l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002 précité, dans un courrier du 22 janvier 2001, l'IBPT informe les services de la Communauté flamande qu'il a commencé les procédures de coordination et reçu diverses réponses. En annexe à ce courrier figurent deux lettres de la Communauté française et de la RTBF s'opposant à la demande de coordination en raison du brouillage important de certains émetteurs, énumérés dans une liste non exhaustive et installés en Communauté française, par la mise en service des émetteurs visés dans la demande de coordination, et mentionnant également les problèmes liés à la légalité de l'arrêté royal du 10 janvier 2000 précité ainsi

que la modification de l'équilibre entre les Communautés par le nombre important de fréquences demandées.

5. Selon les constatations de l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002 précité, le 23 janvier 2001, les services de la Communauté flamande accusent réception de la lettre du 22 janvier 2001 de l'IBPT, prennent acte du refus des Communautés française et germanophone, ainsi que de la BRF et de la RTBF, et demandent la communication de toute urgence des listes détaillées sur lesquelles ces refus se fondent.

6. Selon les constatations de l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002 précité, une liste non signée, datée du 4 avril 2001, porte l'indication des fréquences demandées qui sont jugées incompatibles avec les émetteurs de la Communauté française.

7. Selon les constatations de l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002 précité, à une date inconnue, trois listes d'émetteurs, qui ne portent ni date ni signature, circulent entre des personnes non identifiables. La première a pour objet des émetteurs sur lesquels les Communautés française, germanophone et flamande marquent en principe leur plein et entier accord, la deuxième ceux qui doivent encore être discutés et la troisième mentionnant les émetteurs incompatibles avec les émetteurs des Communautés française, germanophone et/ou flamande.

8. Selon les constatations de l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002 précité, les services de la Communauté flamande, estimant la coordination internationale terminée et qu'il existe depuis le 21 mai 2001 un accord de principe entre les Communautés à propos des fréquences mentionnées en annexe, demande, le 1er juin 2001, à l'IBPT de constater que, sur la base des principes de bonne administration, la coordination interne a été menée à bien.

9. Le 8 juin 2001, le Gouvernement flamand prend un arrêté fixant le nombre de radiodiffuseurs régionaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences mis à disposition des radiodiffuseurs régionaux.

Cet arrêté fait l'objet de recours en suspension et en annulation de la part de la Communauté française et de la RTBF, enregistrés sous les numéros A.108.832/V-1613 et A.108.981/V-1614.

10. Le 22 juin 2001, les services de la partie adverse indiquent à l'IBPT que la Communauté flamande a l'intention de réorganiser la bande FM comprise entre 102.5 et 104.8 MHz en modifiant en profondeur la situation existante pour 60 fréquences tout

en projetant d'abandonner 61 émetteurs lorsque la coordination sera effectuée et lui demandent de commencer la procédure de coordination.

L'annexe 2 de cette demande vise la coordination nationale et porte sur 60 émetteurs.

11. Le 18 juillet 2001, le Ministre du Gouvernement de la Communauté française compétent pour l'audiovisuel refuse de marquer son accord sur les 60 fréquences proposées à la coordination. Le 10 août 2002, l'administrateur général de la RTBF fait de même.

12. Le 23 août 2001, l'IBPT informe les services de la partie adverse des refus opposés à la demande de coordination du 22 juin 2001.

13. Le 18 avril 2002, l'arrêt n° 105.634 précité suspend partiellement l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté flamande du 8 juin 2001 précité, le moyen pris de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz - 108 MHz étant considéré comme sérieux et le risque de préjudice grave difficilement réparable comme établi, et ordonne la publication de l'arrêt par extrait.

14. Le 29 novembre 2002, le comité de concertation Gouvernement fédéral-Gouvernements de Communautés et Gouvernements de Régions marque son accord de principe sur les fréquences radio de la bande FM, sous la condition suspensive d'une dernière vérification par la Communauté française de neuf fréquences afin de vérifier que la couverture de Bruxelles est optimale, et décide, qu'en cas de problème, le dossier lui sera une nouvelle fois soumis.

15. Le 2 décembre 2002, les services de l'administration des Media de la Communauté flamande demandent à l'IBPT de procéder à la coordination de 21 émetteurs FM.

16. Le 6 décembre 2002, l'IBPT demande notamment à la Communauté française d'émettre un avis sur la demande de coordination des 21 émetteurs précités tout en indiquant qu'à défaut de réponse avant le 2 février 2003, son accord sera présumé. La Communauté française a été interrogée à ce propos mais n'a envoyé aucune réponse pertinente à l'auditeur rapporteur.

17. Le 28 janvier 2003, le directeur du Bureau des relations techniques extérieures de la RTBF marque son désaccord sur les 21 fréquences proposées à la coordination en raison de la crainte de perturbations de ses fréquences.

18. Entre le 13 mars et le 28 juillet 2003, la Communauté française et la RTBF refusent leur accord sur les fréquences suivantes pour lesquelles une coordination était demandée : Sint-Niklaas 93,5; Brussel 98,4; Tongeren 89,1; Sint-Truiden 89,2; Aalst 90,0; Tielen 91,4; Turnhout 95,1; Hamont-Achel 96,5; Beringen 98,4; Mechelen 99,0; Hasselt 99,2; Ninove 99,7; Diest 99,0; Kortrijk 92,7; Aalter 107,8; Tielt 105,8 et 106,5 MHz.

19. Le 18 mars 2003, l'IBPT informe les services de la partie adverse de la situation relative à la demande de coordination du 22 juin 2001. Le tableau récapitulatif des réponses, s'il vise la date de la lettre de la RTBF, ne mentionne aucunement que cette institution aurait émis un avis négatif et contient deux refus de la Communauté germanophone et de la BRF pour les fréquences 95 MHz (Ninove) et 95,6 (Brussegem) et de Belgocontrol pour les fréquences 95 MHz (Ninove) et 106 MHz (Brugge).

20. Le 26 mai 2003, les services de l'administration des Media de la Communauté flamande s'informent auprès de l'IBPT de l'état de la coordination en demandant de leur confirmer les accords obtenus à propos des demandes précédentes.

21. Le 12 juin 2003, l'IBPT répond à la partie adverse que, pour la coordination nationale, toutes les demandes ont été soumises à la procédure de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992, que les "accords" techniques détaillés entre les Communautés ont été discutés au cabinet du Premier ministre et au sein des groupes techniques de travail créés à cette fin, que cette concertation a abouti à une liste comportant un certain nombre d'accords techniques et de limitations durant les diverses réunions de concertation, que la liste des accords a été conservée par l'IBPT, que ces accords devraient veiller à ce que les plans de fréquences des trois Communautés soient alignés, que l'IBPT n'a pas été associé aux discussions menées directement entre les Communautés, qu'il y a toujours un certain nombre de problèmes non résolus à propos des émetteurs francophones bruxellois dont la liste n'a pas été communiquée à l'IBPT, que l'IBPT juge que la procédure de coordination de ces émetteurs est momentanément terminée ou, en d'autres mots, que l'IBPT ne juge pas qu'il doive entreprendre, pour ces émetteurs, des étapes supplémentaires relevant de ses compétences déterminées par l'arrêté royal, qu'il appartient à la Communauté flamande de tirer les conséquences juridiques de ce qui précède pour permettre les attributions des fréquences soumises à

coordination et que l'IBPT est d'avis que les plans de fréquences des trois Communautés convergent dans une grande mesure à quelques problèmes près.

22. Le 27 juin 2003, le directeur général de la division "Media et Films" de la Communauté flamande indique à l'administrateur général de l'IBPT que la coordination nationale est complètement terminée, comme cela a été confirmé dans le rapport du 29 novembre 2002 du comité de concertation, joint en annexe, et lui demande de constater la fin des procédures de coordination.

23. Le 18 juillet 2003, le Gouvernement de la Communauté flamande prend l'arrêté suivant :

" 18 JUILLET 2003. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux

Le Gouvernement flamand,

Vu les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, notamment l'article 29, § 2 et § 3, remplacés par le décret du 25 octobre 2002 et modifiés par le décret du 4 juin 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2001 fixant le nombre de radiodiffuseurs communautaires qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs communautaires;

Considérant qu'une demande de coordination, telle que visée à l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz-108 MHz, a été introduite les 28 avril et 17 novembre 2000 auprès de l'IBPT;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 mai 2003;

Considérant que la procédure de coordination internationale a été finalisée;

Considérant que les négociations avec les Communautés française et germanophone ont été finalisées et que le plan de fréquences existant a été maintenu pour la modulation de fréquence dans la bande 104,9 MHz-107,9 MHz, et que par conséquent la procédure de coordination a été finalisée;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des Médias et de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le Gouvernement flamand peut agréer, pour la Communauté flamande, le nombre suivant de radiodiffuseurs privés par catégorie :

1° 2 radiodiffuseurs communautaires;
2° 1 radiodiffuseur régional par province;
3° 292 radiodiffuseurs locaux.

Art. 2. Le plan de fréquence repris en annexe 1re au présent arrêté est fixé pour les radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux.

Art. 3. Il est attribué à chacun des radiodiffuseurs communautaires un des paquets de fréquences repris à l'annexe 2 au présent arrêté.

Art. 4. Il est attribué à chacun des radiodiffuseurs régionaux, par province, une des fréquences reprises à l'annexe 4 au présent arrêté.

Art. 5. Il est attribué à chacun des radiodiffuseurs locaux une des fréquences reprises à l'annexe 4 au présent arrêté.

Art. 6. L'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2001 fixant le nombre de radiodiffuseurs communautaires qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs communautaires, est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour où les autorisations d'émission visées à l'article 29, § 3, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, sont octroyées.

Art. 8. Le Ministre flamand ayant la Politique des médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Il s'agit de l'arrêté dont la suspension est totalement ou partiellement demandée.

24. Le 29 juillet 2003, l'IBPT répond à la lettre du 27 juin 2003 de la Communauté flamande, que, pour ce qui concerne la coordination nationale, les "accords" techniques détaillés entre les Communautés ont été discutés au cabinet du Premier ministre et au sein des groupes techniques de travail créés à cette fin, que cette concertation a abouti à une liste comportant un certain nombre d'accords techniques et de limitations durant les diverses réunions de concertations, que le comité de concertation a marqué son accord de principe aux plans de fréquences des trois Communautés sous la condition suspensive d'une dernière vérification de neuf émetteurs francophones afin d'examiner s'ils assuraient une couverture optimale de BRUXELLES et que l'IBPT estime que, afin de pouvoir clôturer ce dossier et en application d'une règle de bonne administration, la procédure visée à l'article 2 de l'arrêté royal est momentanément terminée pour ces émetteurs, sous la condition suspensive déterminée par le comité de concertation.

25. Le Moniteur belge du 7 août 2003 publie un erratum à l'arrêté du 18 juillet 2003 précité qui avait été publié le 25 juillet 2003; cet erratum remplace les annexes 1, 2, 3 et 4 précédemment publiées par de nouveaux tableaux.

26. Le 5 septembre 2003, le Gouvernement flamand adopte l'acte suivant (traduction du Moniteur belge) :

" Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux.

Le Gouvernement flamand,

Vu les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, notamment l'article 29, § 2 et § 3, remplacés par le décret du 25 octobre 2002 et modifiés par le décret du 4 juin 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux, notamment les articles 6 et 7;

Considérant qu'il est impératif d'exclure tout malentendu concernant la date où le plan de fréquences du 8 juin 2001 est abrogé et concernant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 août 2003;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Habitat, des Médias et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1. L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 203 fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 25 juillet 2003, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le jour où les autorisations d'émission visées à l'article 29, § 3, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, sont octroyées en exécution du plan de fréquences tel fixé par le présent arrêté».

(...)".

I. Examen de la recevabilité.

1. Exceptions soulevées par la partie adverse.

a) Quant à la recevabilité du recours de la Communauté française.

Considérant, dans l'affaire A.141.929/V-1675, que la partie adverse observe que la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué est introduite par la Communauté française, que, conformément à l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les actions de la Communauté en demandant sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci, et qu'il y a lieu de veiller à la stricte application de cette disposition comme dans l'arrêt n° 49.644 du 13 octobre 1994; que la partie adverse constate qu'en l'espèce la requête introduite par la Communauté française, représentée par son Gouvernement, ne mentionne pas le membre du Gouvernement qui est désigné; qu'elle en déduit que l'absence de la mention du ministre, poursuites et diligences duquel le Gouvernement agit, doit conduire à l'irrecevabilité de la requête;

Considérant que la partie adverse argumente que l'article 7 de l'arrêté attaqué a été remplacé par un arrêté modificatif du 5 septembre 2003 et en déduit qu'à l'égard des articles 1er , 1°, et 6, il n'y a plus d'intérêt actuel dans le chef de la première partie requérante;

Considérant que la partie adverse, se référant à l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002, soutient que les compétences de la première partie requérante ne sont en aucune manière atteintes par une disposition qui définit le nombre de radiodiffuseurs communautaires, régionaux ou locaux qui peuvent être reconnus par le Gouvernement flamand, et que cette disposition relève des compétences exclusives de la Communauté flamande sans porter atteinte au soi-disant patrimoine des fréquences de cette partie requérante; qu'à l'égard de l'article 1er de l'arrêté attaqué, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt;

b) Quant à la recevabilité du recours de la S.A. INADI.

Considérant, dans l'affaire A.141.931/V-1677, que la partie adverse conteste l'intérêt actuel du recours en ce qui concerne les articles 1er, 1°, et 6 de l'arrêté attaqué à la suite de la modification de l'article 7 par l'arrêté modificatif du 5 septembre 2003; qu'elle observe que cette partie requérante affirme posséder un intérêt car les fréquences qui lui sont attribuées seraient perturbées par l'arrêté attaqué alors que cette affirmation manque en fait et en droit, que cette partie requérante perd de vue que l'arrêté attaqué n'est pas de nature à lui causer un dommage, que l'existence d'un plan de fréquences en tant que tel ne peut entraîner de perturbations qui n'auront lieu qu'après attribution et mise en service des fréquences, qu'elle n'a pas d'intérêt direct, qu'il appartient à cette partie requérante de montrer avec précision et dans la requête elle-même quelles fréquences seraient perturbées en sorte qu'un contrôle soit possible

et que la partie adverse puisse se défendre, que cette partie requérante ne peut se prévaloir d'une perturbation qui affecterait des fréquences non coordonnées ou suspendues par le Conseil d'Etat, que cette partie requérante dépose la liste des fréquences suspendues par le Conseil d'Etat, qu'il en va ainsi pour la fréquence 104,0 MHz de Bruxelles et la fréquence 103,5 MHz de Charleroi, qu'à défaut d'intérêt légitime, le recours est irrecevable, qu'en quelque hypothèse, cette partie requérante n'a pas un intérêt à contester le plan de fréquences dans son ensemble, que l'étude de cette partie requérante à propos des perturbations est unilatérale et ne peut justifier un intérêt et que, se référant à l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002, cette partie requérante ne démontre pas quel intérêt elle aurait à contester l'actuel article 1er alors que cette disposition relève de la compétence exclusive de la Communauté flamande sans que la définition du nombre de radios à reconnaître puisse porter atteinte aux missions et aux ambitions de qualité de cette partie requérante ou à sa situation juridique;

c) Quant à la recevabilité du recours de la RTBF.

Considérant, dans l'affaire A.141.932/V-1676, que la partie adverse conteste l'intérêt actuel du recours en ce qui concerne les articles 1er, 1°, et 6 de l'acte attaqué à la suite de la modification de l'article 7 par l'arrêté modificatif du 5 septembre 2003; qu'elle observe que cette partie requérante affirme posséder un intérêt car ses fréquences seraient perturbées par l'arrêté attaqué alors que cette affirmation manque en fait et en droit, que cette partie requérante perd de vue que l'acte attaqué n'est pas de nature à lui causer un dommage, que l'existence d'un plan de fréquences ne peut entraîner de perturbations qui n'auront lieu qu'après attribution et mise en service des fréquences, qu'elle n'a pas d'intérêt direct, qu'il appartient à cette partie requérante de montrer avec précision et dans la requête elle-même quelles fréquences seraient perturbées en sorte qu'un contrôle soit possible et que la partie adverse puisse se défendre, que cette partie requérante ne peut se prévaloir d'une perturbation qui affecterait des fréquences non coordonnées ou suspendues par le Conseil d'Etat, que cette partie requérante dépose la liste des fréquences suspendues par le Conseil d'Etat, qu'il en va ainsi pour la fréquence 106,0 MHz de Tournai, qu'à défaut d'intérêt légitime, le recours est irrecevable, qu'en toute hypothèse, cette partie requérante n'a pas un intérêt à contester le plan de fréquences dans son ensemble, que l'étude de la RTBF à propos des perturbations est unilatérale et ne peut justifier un intérêt et que, se référant à l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002, cette partie requérante ne démontre pas quel intérêt elle aurait à contester l'actuel article 1er alors que cette disposition relève de la compétence exclusive de la Communauté flamande sans que la définition du nombre de radios à reconnaître puisse porte atteinte aux missions et aux ambitions de qualité de cette partie requérante ou à sa situation juridique;

2. Exceptions soulevées par la partie intervenante.

Considérant que la partie intervenante expose que les demandes de suspension ne seraient pas recevables car la Communauté française et la RTBF demandent l'application de l' article 94 du règlement général de procédure en telle sorte qu'il y a confusion des procédures, qu'elles n'ont pas un intérêt direct car le préjudice invoqué dépend non de l'arrêté attaqué mais de la décision de l'IBPT du 12 juin 2003, qu'elles devaient attaquer cet acte qui fait naître des effets de droit, qu'elles avaient connaissance de cette décision depuis plus de 60 jours et enfin qu'il faut vérifier si leurs organes compétents ont pris, dans le délai, la décision d'introduire le recours en suspension;

3. Examen des exceptions.

a) Quant à la représentation et à la décision d'intenter le recours de la Communauté française.

Considérant que l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les actions de la Communauté, représentée par son Gouvernement, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci; que la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat est inquisitoire, c'est-à-dire, notamment, dirigée par les organes du Conseil d'Etat; que la partie adverse n'a pu se méprendre sur l'identité juridique de la demanderesse et que c'est le ministre compétent du Gouvernement de la Communauté française qui a décidé d'introduire la présente demande, décision dont ledit Gouvernement a ensuite pris acte ainsi qu'il résulte du dossier de l'instruction; qu'à la différence de la jurisprudence invoquée par la partie adverse, ne se pose pas dans cette affaire une question de délégation au sein du gouvernement; qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que c'est le ministre communautaire compétent qui a pris la décision d'ester et l'absence de sa mention à la demande de suspension ne saurait dès lors conduire à déclarer irrecevable la demande; que par conséquent l'exception ne peut être accueillie;

b) Quant à la décision d'intenter le recours de la RTBF.

Considérant qu'il résulte des pièces dossier que la décision d'introduire le recours a été prise par le président du conseil d'administration de cette partie requérante conformément à l'article 11 du règlement d'administration et que cette décision a été ratifiée le 25 septembre 2003 par le conseil d'administration ; que l'exception doit être rejetée;

c) Quant à la confusion des procédures.

Considérant à l'égard des première et troisième requérantes que la circonstance qu'elles sollicitent l'application de l'article 94 du règlement général de procédure ne saurait conduire à considérer qu'elles ne poursuivent pas, avant tout, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que cette exception ne saurait être admise que si les requêtes n'avaient que l'apparence de demandes de suspension, que l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que doit contenir une telle demande de suspension et qui est présent en l'espèce, permet d'exclure cette hypothèse; que l'exception doit être rejetée;

d) Quant à l'intérêt à la demande de suspension à l'égard de certaines dispositions de l'arrêté attaqué et à la suite des modifications qui y ont été apportées.

Considérant que l'exception vise d'abord l'article 1er de l'arrêté attaqué, ainsi rédigé :

" Article 1er. Le Gouvernement flamand peut agréer, pour la Communauté flamande, le nombre suivant de radiodiffuseurs privés par catégorie :

1° 2 radiodiffuseurs communautaires;
2° 1 radiodiffuseur régional par province;
3° 292 radiodiffuseurs locaux";

Considérant que cette disposition ne porte pas atteinte aux compétences de la Communauté française; qu'elle ne justifie dès lors pas d'un intérêt à en obtenir l'annulation ni, par conséquent la suspension; que l'exception est fondée;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté attaqué est rédigé comme suit :

" Art. 6. L'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2001 fixant le nombre de radiodiffuseurs communautaires qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs communautaires, est abrogé";

Considérant qu'à la demande notamment de la première partie requérante, l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002 a suspendu partiellement l'exécution de l'arrêté du 8 juin 2001 précité; que l'article 7 de l'arrêté attaqué, remplacé par l'arrêté du 5 septembre 2003, est rédigé comme suit :

" Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 25 juillet 2003, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le jour où les autorisations d'émission visées à l'article 29, § 3, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, sont octroyées en exécution du plan de fréquences tel fixé par le présent arrêté";

Considérant que la Communauté française n'a pas intérêt à demander la suspension d'une disposition qui, une fois en vigueur, a pour effet d'abroger un arrêté dont la suspension de l'exécution a déjà été partiellement ordonnée, pareille disposition ne pouvant lui causer grief;

Considérant, d'office, que la Communauté française n'a pas intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué en ce qu'il permet l'octroi de fréquences précédemment coordonnées et qu'il y a lieu de limiter l'intérêt de la première partie requérante aux fréquences qui devaient faire l'objet d'une coordination;

Considérant que l'exception de la partie adverse est fondée en ce qui concerne l'article 6 de l'arrêté attaqué et que, d'office, l'intérêt de la Communauté française doit être limité aux fréquences susvisées;

e) Quant à l'exception de la partie intervenante relative à la décision de l'IBPT du 12 juin 2003.

Considérant que la lettre de l'IBPT du 12 juin 2003 consigne une opinion de cette institution; que cet acte ne modifie toutefois pas l'ordonnancement juridique; qu'il appartient en effet au Gouvernement de la Communauté flamande d'attribuer les fréquences aux radio-diffuseurs; que cette lettre de l'IBPT ne constitue pas un acte administratif susceptible de recours; que l'exception de la partie intervenante n'est pas fondée;

f) Quant à l'intérêt de la deuxième partie requérante.

Considérant que la deuxième partie requérante est instituée, en vertu de l'article 1er du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, sous la dénomination "Radio-Télévision belge de la Communauté française", en abrégé RTBF; qu'elle est une entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française dotée de la personnalité juridique; qu'elle a pour objet social l'exploitation, notamment par la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de services de radiodiffusion sonore; que son intérêt est toutefois limité aux fréquences perturbant ou susceptibles de perturber ses émissions de radiodiffusions sonores;

Considérant que la circonstance que l'étude des perturbations dues à l'arrêté attaqué soit unilatérale est sans influence sur l'intérêt de la deuxième partie requérante; que, sur ce point, l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le seul émetteur de la RTBF dont la suspension de l'exécution de l'attribution a été ordonnée par l'arrêt n° 66.657 du 10 juin 1997, ne fait pas, selon cette demanderesse, l'objet de perturbations par l'arrête attaqué en telle sorte que, sur ce point, l'exception de la partie adverse ne saurait être accueillie;

g) Quant à l'exception de la partie adverse relative à l'intérêt de la troisième partie requérante.

Considérant que la troisième partie requérante expose qu'elle a notamment pour objet social des activités dans l'audiovisuel au sens large et plus spécifiquement l'émission de programmes radiodiffusés sous l'enseigne commerciale Bel-RTL; que son intérêt est toutefois limité aux fréquences de l'arrêté attaqué qui perturbent ou risquent de perturber celles qu'elle utilise; que cette partie requérante mentionne les fréquences identifiées sous les numéros 131, 218 et 219 de l'arrêté attaqué, à savoir les émetteurs suivants : Gent (103,5 MHz), Leuven (103,6 MHz) et Leuven (104 MHz);

Considérant que la fréquence de 104 MHz que la troisième partie requérante utilise à Bruxelles a fait l'objet d'un arrêt n° 82.807 du 5 octobre 1999 qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1997 relatif à l'attribution de fréquences et de reconnaissances à des radios privées; que l'utilisation de cette fréquence est donc illicite; que la troisième partie requérante ne justifie donc pas d'un intérêt légitime à obtenir la protection du juge administratif pour des perturbations subies par une fréquence exploitée en violation de l'arrêt précité;

Considérant que la fréquence de 103,6 MHz à Leuven, dont la troisième partie requérante demande la suspension de l'exécution de l'affectation, doit être rapprochée de celle de 103,8 MHz que cette requérante mentionne comme fréquence perturbatrice dans l'annexe 4 de sa requête; que cet élément de la requête est fondé sur des calculs théoriques établis par cette requérante dans l'intention d'éviter que son émetteur 104 MHz à Bruxelles soit perturbé alors qu'elle exploite celui-ci en violation de l'arrêt n° 82.703 du 5 octobre 1999, précité;

Considérant que la circonstance que l'arrêté attaqué soit déjà en vigueur ne constitue pas une condition de recevabilité d'un recours dirigé contre un acte administratif; qu'au regard de la notion d'intérêt visée à l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le requérant démontre l'existence d'un intérêt suffisant à obtenir l'annulation et la suspension d'un acte administratif lorsque sa

situation est susceptible d'être affectée par cet acte sans qu'il soit requis que l'affectation des fréquences ait déjà eu lieu;

Considérant que la circonstance que l'étude des perturbations dues à l'arrêté attaqué soit unilatérale est sans influence sur l'intérêt de la troisième partie requérante; que, sur ce point, l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'intérêt de la troisième partie requérante à la fréquence de 103,5 MHz à Gent attribuée par l'arrêté attaqué en ce que celle-ci perturberait ou serait susceptible de perturber la fréquence qu'elle utilise légalement;

II. Examen des conditions de fond.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'arrêté attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

1. Quant aux moyens sérieux.

Considérant que les trois parties requérantes prennent un deuxième et un troisième moyens, le deuxième, de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 Mhz-108 MHz, et des formalités substantielles, du principe de bonne administration et de l'erreur de droit, en ce que, par l'arrêté contesté, la partie adverse a déterminé les fréquences sans obtenir la coordination préalable nécessaire de l'IBPT, et, le troisième, de la violation du principe de bonne administration, du principe de loyauté fédérale, de l'article 4, 6°, des lois spéciales de réformes institutionnelles du 8 août 1980, combiné avec l'article 33 de la Constitution, de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz-108 MHz, des formes substantielles, en ce que l'article 2 et l'annexe 1 de l'arrêté attaqué reprennent 55 fréquences qui ne pourront être attribuées qu'après la finalisation de la procédure de coordination;

Considérant que les trois parties requérantes exposent, à l'appui du deuxième moyen, que, l'arrêté attaqué modifiant les fréquences attribuées à la Communauté flamande, la partie adverse devait, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité, introduire une demande de coordination préalable

auprès de l'IBPT, lequel procède à la coordination avec les autres Communautés, la Régie des voies aériennes et les administrations étrangères (C.E., arrêt n° 82.703 du 5 octobre 1999, considérants 3.1.3.1., 3.1.3.2.), que, dans son arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002, le Conseil d'Etat a jugé que "l'absence de coordination est constitutive de violation d'une formalité substantielle qui affecte la compétence de la communauté en question dans ses rapports avec l'autorité fédérale et qui a été imposée également dans l'intérêt des autres communautés; qu'elle est d'ordre public"; qu'elles se réfèrent également l'arrêt C.E. n° 66.078 du 25 avril 1997;

Considérant que les trois parties requérantes considèrent qu'en l'espèce, "la procédure de coordination ne semble avoir abouti ni sur le plan international ni sur le plan national", qu'au niveau national, un refus global de coordination a été exprimé par les Communautés française et germanophone, ainsi que par la RTBF et la BRF, lors de la demande de coordination du 17 novembre 2000, qu'aucune autre demande de coordination n'a abouti, que "l'appropriation à titre conservatoire par la partie adverse d'une partie du spectre de fréquences est incompatible avec l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992, qui exige précisément que la coordination soit effectuée préalablement à l'établissement d'un plan de fréquences, et partant, préalablement à l'adoption de l'acte établissant un tel plan de fréquences", qu'il est inexact d'affirmer, comme le fait le préambule de l'arrêté attaqué, que "les négociations avec les Communautés française et germanophone ont été finalisées"et qu'"il est inexact d'affirmer que le plan de fréquences existant a été maintenu pour la modulation de fréquence dans la bande 104,9 MHz-107,9 MHz, alors qu'un tel plan n'a jamais été publié au Moniteur belge d'une part, et d'autre part, plusieurs des fréquences de cette bande, visées dans l'annexe 2 de l'arrêté querellé, ont fait l'objet de modifications par rapport aux coordinations antérieures dont elles étaient l'objet"; que les trois parties requérantes concluent qu'"en définitive, comme déjà jugé, il faut constater que l'absence de coordination est constitutive de violation d'une forme substantielle, d'ordre public, et que le moyen est sérieux";

Considérant que les trois parties requérantes exposent, à l'appui du troisième moyen, que la partie adverse s'approprie illégalement une partie du spectre de fréquences de manière provisoire, "qu'en effet, la procédure de coordination établie par l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 n'a de sens et d'utilité que si elle est effectuée antérieurement à l'adoption de l'acte normatif élaborant ou modifiant un plan de fréquences; qu'en décider autrement revient à permettre à une collectivité politique d'exercer ses compétences à titre conservatoire, et ce en l'absence de toute habilitation normative l'y autorisant; que, par ailleurs, en «gelant» à son profit les fréquences visées à l'article 2 et à l'annexe 1 de l'arrêté attaqué, la partie adverse empêche la Communauté

française d'exercer ses propres compétences; que la partie adverse méconnaît la répartition des fréquences", au détriment des parties requérantes; qu'elles concluent de l'exposé du moyen que celui-ci est sérieux;

Considérant que la partie adverse répond, sur le deuxième moyen, qu'il peut seulement être déduit de la jurisprudence citée par la première partie requérante que celle-ci considère l'arrêté du 10 janvier 1992 précité comme lettre morte, qu'elle n'applique jamais cet arrêté, y compris lors de l'attribution de fréquences aux deuxième et troisième parties requérantes et que les arrêts de suspension prononcés en vertu de cet article 2 du même arrêté ne sont pas respectés; qu'elle renvoie au décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française qui s'oppose à toute obligation de coordination; qu'elle affirme que la première partie requérante n'a pas d'intérêt légitime à invoquer une disposition qu'elle considère comme lettre morte; que la partie adverse estime en effet que les parties requérantes font tout pour se soustraire à l'obligation de coordination, ce qui crée pour la partie adverse une situation intenable et qu'elles hypothèquent de la sorte depuis dix ans toute la politique de la partie adverse en violant de manière manifeste les principes généraux de bonne administration alors que l'on peut attendre d'elles le respect du principe d'égalité et du principe de consistance; qu'elle en conclut sur ce point que la défense sur le fond est une défense subsidiaire;

Considérant que la partie adverse ajoute que l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité a été pris à la suite de l'arrêt 1/91 du 7 février 1991 de la Cour d'arbitrage, que l'obligation de coordination doit être replacée dans son contexte, et quoi qu'il en soit de la compétence exclusive de chaque communauté de prévoir l'attribution des fréquences, que la procédure de coordination n'implique pas qu'une communauté se verrait attribuer un droit de veto sur les attributions de fréquences qu'une communauté organiserait à l'intérieur de ses compétences, que l'obligation formelle impose d'introduire une demande de coordination sans que soit définie avec précision comment celle-ci doit se dérouler, qu'on peut considérer que cette lacune dans la réglementation doit être comblée en référence aux principes généraux de bonne administration, qu'il résulte clairement du dossier qu'en tout cas il a été satisfait aux obligations de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité, que les parties requérantes n'ont pas intérêt au moyen en ce qu'elles prétendent que la coordination internationale n'aurait pas été réalisée, que les parties requérantes, en se référant aux demande de coordination des 28 avril 2000 et 17 novembre 2000, perdent de vue que ces demandes ont été

complétées le 22 juin 2001 et que la procédure de coordination a été également poursuivie, que le raisonnement des parties requérantes, à savoir que le fait que la demande de coordination dans le passé n'a pas ou n'aurait pas été terminée, doive, par définition, conduire à ce que la demande de coordination n'est pas encore terminée aujourd'hui, conduit naturellement à des résultats absurdes, à savoir qu'il existe une obligation de coordination qui pourrait ne jamais être terminée et que la Communauté flamande ne pourrait alors jamais exercer ses compétences, qu'il est assez évident qu'une procédure de coordination est terminée à un moment donné ou doit être considérée comme telle, que la clôture de la procédure résulte de la lettre de l'IBPT du 12 juin 2003 selon laquelle "en d'autres mots l'IPBT n'est pas d'avis que pour ces émetteurs des étapes supplémentaires peuvent encore être entreprises dans le cadre des compétences qui nous sont attribuées par l'arrêté royal", que la partie adverse s'est conduite de manière plus prudente et plus convenable que ce qu'exigent les principes généraux de bonne administration et l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992, tel qu'interprété par l'IBPT, qu'après la lettre précitée de l'IBPT, le ministère de la Communauté flamande a adressé à l'Institut une copie du procès-verbal du Comité de concertation, dont il résulte qu'en date du 29 novembre 2002, le comité a marqué son accord de principe sur les plans de fréquences proposés et a formulé une réserve au sujet de 9 fréquences et que dans la mesure où, dans les faits, de nouveaux problèmes surgiraient, ceux-ci lui seraient à nouveau soumis, que cette réserve ne concernait pas des fréquences de l'arrêté attaqué, que si le délai de deux mois dans lequel les observations doivent être formulées en vertu de l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité, devait être suspendu pendant les discussions, il pourrait seulement être conclu que ce délai courrait à partir du 29 novembre 2003 et qu'à la date de prise de l'acte attaque, ce délai était échu depuis déjà longtemps, qu'au surplus l'article 2 de l'arrêté précité prévoit qu'à défaut de réponse dans les deux mois à l'IBPT, il est question d'une présomption iuris et de iure d'accord et, de manière évidente, de la fin de la procédure de coordination, qu'enfin, en ce qui concerne le troisième moyen, les parties requérantes réitèrent les arguments développés à l'appui du deuxième moyen;

Considérant que la partie intervenante observe, en ce qui concerne les deuxième et troisième moyens, qu'il résulte des faits de la cause et de la décision de l'IBPT qu'une demande de coordination a bien été réalisée et que l'IBPT a considéré qu'il avait été satisfait à cette obligation de coordination;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt des parties requérantes au second moyen; qu'elle n'établit ni la preuve ni la pertinence des allégations qu'elle avance; que la circonstance que la première partie requérante n'aurait pas respecté un ou des arrêts du Conseil d'Etat est étrangère à la recevabilité de son recours en

suspension ou du moyen pour autant qu'elle ne demande pas la protection du juge administratif pour des fréquences qu'elle utiliserait illégalement en violation d'arrêts de suspension ou d'annulation; que, comme le Conseil d'Etat l'a jugé, dans l'arrêt n° 66.078 du 25 avril 1997, l'absence de coordination est constitutive de violation d'une forme substantielle, qui affecte la compétence de la communauté concernée dans ses rapports avec l'autorité fédérale et qui a été imposée également dans l'intérêt des autres communautés et qui est d'ordre public; que, prima facie, l'exception quant à l'intérêt au moyen en ce qu'il vise l'absence de coordination internationale semble pouvoir être admise puisque seule la coordination fédérale peut raisonnablement être comprise, à la lumière de l'arrêt n° 66.078 précité, comme affectant la compétence de la première partie requérante; que l'exception est partiellement fondée;

Considérant qu'il y a lieu, quant au caractère sérieux des moyens, d'examiner les moyens réunis en tant qu'ils invoquent la violation de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité; que l'article 2 de cet arrêté est rédigé comme suit :

" Une Communauté qui se propose d'élaborer un plan de fréquences ou d'apporter une modification à son plan de fréquences introduit la demande de coordination auprès de l'Institut, qui, selon le cas, procède à cette coordination avec :
1° les autres Communautés;
2° la Régie des Voies aériennes;
3° les administrations étrangères.
Par modification du plan de fréquences, on entend :
1° une nouvelle assignation de fréquence;
2° une augmentation de la puissance rayonnée et/ou de la hauteur équivalente de l'antenne d'une assignation existante;
3° un déplacement d'une station de radiodiffusion existante.
La demande de coordination comporte au moins les caractéristiques techniques mentionnées à l'annexe 1.
Les organismes belges consultés doivent faire connaître à l'Institut leur accord ou leurs objections éventuelles dûment motivées, dans un délai maximum de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, ils sont présumés avoir marqué leur accord.
La coordination avec les administrations étrangères est effectuée conformément à l'Accord de Genève, 1984";

Considérant que l'absence de coordination est constitutive d'un violation d'une forme substantielle qui affecte la compétence de la Communauté qui s'en prévaut dans ses rapports tant avec l'autorité fédérale qu'avec les autres Communautés et qui a été imposée également dans l'intérêt des autres Communautés; que le moyen est d'ordre public; que la rédaction claire de l'article 2 précité ne permet pas de considérer qu'à la suite d'un refus émanant d'une Communauté, il puisse être passé outre l'exigence de coordination imposée par la disposition visée au moyen;

Considérant que les demandes de coordination introduites par la partie adverse les 17 novembre 2000 et 22 juin 2001 ont fait l'objet d'objections; qu'il n'y a pas eu de coordination pour les fréquences concernées; qu'à la demande de coordination du 2 décembre 2002 introduite par la partie adverse, la première partie requérante n'a élevé aucune objection mais que la deuxième partie requérante s'y est opposée; qu'entre le 13 mars et le 28 juillet 2003, les première et deuxième parties requérantes se sont opposées à dix-sept demandes de coordination transmises par l'IBPT; qu'en ce qui concerne les 165 fréquences faisant l'objet de ces demandes de coordination, certaines faisant double emploi, la demande de coordination n'a pas abouti; que, sur ces 165 fréquences, il résulte du dossier de l'instruction que 121 fréquences ont été attribuées sans la coordination requise;

Considérant que la "décision" du Comité de concertation du 29 novembre 2002, étant assortie d'une condition suspensive non réalisée, ne saurait, en tout état de cause, valoir un accord formel ou un accord tacite à un plan de fréquences; qu'il y a lieu d'en déduire que la procédure de coordination imposée par l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité n'a pas été menée à son terme ni clôturée; qu'en ce qu'ils invoquent la violation de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 précité, les moyens réunis sont sérieux pour les fréquences non coordonnées;

Considérant que la procédure de coordination instaurée par l'arrêté royal du 10 janvier 1992 à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 1/91 du 7 février 1991 qui a annulé l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 en ce qu'il viole les règles qui ont été établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions dans la mesure où il habilite sans limite l'autorité nationale à édicter les normes relatives aux émissions de radios privées et en ce qu'il désigne cette autorité comme autorité compétente pour octroyer les autorisations d'implantation de telles radios, constitue une formalité substantielle et d'ordre public puisqu'elle affecte la compétence des communautés dans leurs rapports avec l'autorité fédérale, qu'elle est imposée également dans l'intérêt des autres communautés et des émetteurs qu'elles instituent ou qu'elles autorisent; qu' en ce qui concerne les fréquences dont la deuxième partie requérante demande la suspension, fréquences autres que celles pour lesquelles il résulte du dossier de l'IBPT et de l'instruction de l'affaire qu'il n'y a pas eu coordination, la partie adverse n'établit pas que ces autres fréquences ont été coordonnées ou qu'elles ne devaient pas faire l'objet d'une telle coordination; qu'en ce qui concerne ces autres fréquences, les moyens réunis sont sérieux;

Considérant que, en ce qui concerne la fréquence de 106,5 MHz attribuée à l'émetteur situé à Tielt, l'IBPT a transmis à la RTBF une demande d'accord en date du

1er juillet 2003 en fixant une échéance au 23 juillet 2003; que l'arrêté attaqué, qui porte la date du 18 juillet 2003, ne pouvait être pris tant que le délai de la demande de coordination courrait; que la coordination n'ayant pas eu lieu pour cette fréquence, les moyens réunis sont sérieux;

2. Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable.

Considérant que la première partie requérante se réfère à l'arrêt nº 105.634 du 18 avril 2002; qu'elle expose "qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'illégalité commise, à savoir le non-respect de l'obligation d'une coordination préalable sur le plan belge a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu"; qu'elle se réfère également aux arrêts nº 82.703 du 5 octobre 1999 et nº 66.078 du 25 avril 1997; qu'elle ajoute que l'arrêté attaqué constitue "une entrave à l'exercice normal des compétences en matière de radiodiffusion, et le fait d'entraver cet exercice, voire de le rendre impossible pendant une longue période, doit être retenu comme un préjudice grave et difficilement réparable"; qu'elle conclut, selon la jurisprudence du Conseil, que "le préjudice grave difficilement réparable revêt un caractère spécifique pour une composante du Royaume reconnue par la Constitution telle qu'une des Communautés";

Considérant que la deuxième partie requérante expose que la mise en oeuvre des fréquences que s'est appropriée illégalement la partie adverse est susceptible de perturber gravement plusieurs fréquences utilisées légalement par elle-même, que sa mission de service public subira des perturbations importantes au détriment de l'ensemble de ses auditeurs qui seront privés de la possibilité d'écouter dans un confort d'écoute raisonnable un ou plusieurs des programmes du service public de radiodiffusion sonore, et que, se référant à l'arrêt nº 105.634 du 18 avril 2002, le Conseil d'Etat a d'une manière générale jugé "qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'illégalité commise, à savoir le non-respect de l'obligation d'une coordination préalable sur le plan belge a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu"; qu'elle ajoute que "pas moins de 21 des 49 fréquences dont dispose légalement la RTBF seront perturbées par la mise en œuvre de 55 fréquences de la partie adverse", ce qu'elle précise dans un tableau annexé à sa requête, qu'elle a utilisé trois méthodes complémentaires pour mesurer le degré de perturbation de ses fréquences, que ces méthodes "ne prennent pas en considération les perturbations engendrées par les émetteurs flamands sur des points tests de réception des émetteurs de la RTBF situés en Flandre"; qu'elle prétend, se fondant sur plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, que "l'arrêté attaqué constitue une entrave à l'exercice normal des compétences en matière de radiodiffusion, et le fait d'entraver cet exercice, voire de le rendre impossible pendant

une longue période, doit être retenu comme un préjudice grave et difficilement réparable" et qu'enfin, "au préjudice matériel de la (deuxième) partie requérante s'ajoute un préjudice moral, une perturbation des fréquences de la partie requérante risquant de ternir sa réputation auprès des auditeurs";

Considérant que la troisième partie requérante expose que la mise en oeuvre des fréquences que s'est appropriée illégalement la partie adverse est susceptible de perturber gravement plusieurs fréquences utilisées légalement par elle-même, que cette mise en oeuvre entraînera inévitablement une diminution de son audience, et que, se référant à l'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002, le Conseil d'Etat a, d'une manière générale, jugé qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'illégalité commise, à savoir le non-respect de l'obligation d'une coordination préalable sur le plan belge a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu; qu'elle ajoute que "pas moins de 2 fréquences dont dispose légalement la (troisième) requérante seront perturbées par la mise en œuvre de 3 fréquences de la partie adverse"; qu'elle précise cela dans une note annexée à sa requête; qu'elle prétend, se fondant sur plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, que "l'arrêté attaqué constitue une entrave à l'exercice normal des compétences en matière de radiodiffusion, et le fait d'entraver cet exercice, voire de le rendre impossible pendant une longue période, doit être retenu comme un préjudice grave et difficilement réparable" et qu'enfin, "au préjudice matériel de la (troisième) partie requérante s'ajoute un préjudice moral, une perturbation des fréquences de la partie requérante risquant de ternir sa réputation auprès des auditeurs";

Considérant que la partie adverse observe, en ce qui concerne la première partie requérante, que l'article 1er de l'arrêté attaqué contre lequel le recours n'est pas recevable ne peut lui causer un risque de préjudice grave difficilement réparable, que, lors de la critique du deuxième moyen, il a été démontré que cette partie requérante négligeait toute obligation de coordination, que, dans ces conditions, elle ne peut de manière légitime se prévaloir d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, que ce que cette partie requérante reproche à la partie adverse, elle le fait elle-même, qu'il faut ici tenir compte de l'adage "patere legem quam ipse fecisti" et que celui qui estime qu'une coordination obligatoire ne vaut pas pour lui, ne peut revendiquer un risque de préjudice grave difficilement réparable lorsque l'autre Communauté ne respecte pas cette obligation;

Considérant que la partie adverse observe, en ce qui concerne la deuxième partie requérante, que l'article 1er de l'arrêté attaqué contre lequel le recours n'est pas recevable ne peut lui causer un risque de préjudice grave difficilement réparable, qu'il

faudrait encore établir que les perturbations prétendues sont sérieuses et conduisent à un dommage irréparable, que la deuxième partie requérante ne fait même pas cette tentative, qu'elle a conscience qu'elle subirait un préjudice financier qui est par nature réparable et que le préjudice des auditeurs ne lui est pas personnel, donc pas utile;

Considérant que la partie adverse observe, en ce qui concerne la troisième partie requérante, que l'article 1er de l'arrêté attaqué contre lequel le recours n'est pas recevable ne peut lui causer un risque de préjudice grave difficilement réparable, qu'il faudrait encore établir que les perturbations prétendues sont sérieuses et conduisent à un dommage irréparable, que la troisième partie requérante ne fait même pas cette tentative;

Considérant que la partie intervenante soutient que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, une partie qui attend jusqu'au dernier jour du délai de soixante jours pour introduire une demande de suspension montre qu'elle n'a pas de risque de préjudice grave difficilement réparable, que le préjudice ne résulte pas de l'arrêté attaqué mais de la décision de l'IBPT de clôture de la procédure de coordination, que les cartes déposées dans la dossier administratif par les première et troisième parties requérantes ne valent que pour certaines fréquences, qu'un arrêt de suspension devrait en tout cas être limité à ces fréquences, qu'il peut en être déduit qu'une grande partie du préjudice allégué se situe sur le territoire de la Communauté flamande alors que la Communauté française ne peut exercer ses compétences que sur son territoire, que les perturbations alléguées sont unilatérales, ne font pas l'objet de calculs transparents et sont peu en rapport avec le préjudice qui se situe sur le territoire de la Communauté française; que la partie intervenante observe que les mêmes parties requérantes ont complété leur requête par lettre recommandée le 25 septembre 2003, que la pièce 6a qui a été transmise seulement à cette date, est tardive et qu'il ne peut en être tenu compte;

Considérant que la première partie requérante est une personne morale de droit public dont l'existence et les compétences dans les matières culturelles sont établies par et en vertu de la Constitution; que l'arrêté attaqué procède à l'attribution de fréquences alors que cette personne morale de droit public s'est opposée, en partie du moins, à la coordination des fréquences faisant précisément l'objet de cet acte, qu'en outre, dans ses lettres d'opposition à la coordination, cette partie requérante indiquait que les fréquences proposées à la coordination produisaient des brouillages préjudiciables à ses stations;

Considérant que, dans son arrêt no 66.657 du 10 juin 1997, le Conseil d'Etat, a jugé que "le préjudice grave difficilement réparable présente un caractère

spécifique pour une composante de l'Etat telle que la Communauté flamande, qui est reconnue par la Constitution; que l'exercice normal et sans entrave, par les organes de cette Communauté, des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci, intéresse l'ordre public; que la circonstance que l'exercice de ces compétences est entravé ou rendu impossible pendant une période plus longue en cas de non-suspension, doit être regardée pour la Communauté flamande comme constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, dans son arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002, le Conseil d'Etat, a jugé qu'"après que les services de la Communauté flamande eurent saisi l'IBPT d'une première demande de coordination en date du 28 avril 2000, la Communauté française et la RTBF ont signalé le risque de perturbation d'émetteurs bien précis sur des fréquences bien déterminées, à savoir l'objet de la demande de coordination; qu'après que la Communauté flamande eut introduit, le 17 novembre 2000 auprès de l'IBPT, une nouvelle demande portant sur des fréquences partiellement modifiées, la Communauté française s'est bornée à affirmer qu'un certain nombre d'émetteurs de la Communauté française clairement identifiés de même, peut-être, que d'autres émetteurs, allaient subir des perturbations, sans toutefois préciser de quelles fréquences d'émission demandées il s'agissait, se limitant pour le surplus à renvoyer à des contestations antérieures concernant des demandes de coordination qu'elle avait introduites elle-même; (...) que, comme il a été indiqué plus haut, on ne peut exiger des parties requérantes qu'elles prouvent, dans le cadre de la présente procédure de suspension, que les émetteurs opérant sur les fréquences en cause perturberont effectivement des émetteurs de la Communauté française, et qu'il faut tenir compte du fait que l'illégalité commise a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu; que dans la mesure où, à l'article 3 de son arrêté contesté, le Gouvernement flamand réserve certaines fréquences qu'il n'entend attribuer qu'à l'issue de la procédure de coordination, mais qui sont susceptibles de perturber des émetteurs de la Communauté française dès que ce sera chose faite, il entrave également la politique de cette dernière;"

Considérant que les mêmes motifs valent dans la présente affaire; que l'examen du caractère sérieux des moyens réunis ci-dessus a permis de constater que la procédure de coordination n'a pas abouti, qu'ainsi la mise en oeuvre de fréquences pour lesquelles la procédure de coordination n'a pas abouti, constitue, pour la première partie requérante, un risque de préjudice grave difficilement réparable; que son risque de préjudice grave difficilement réparable doit toutefois être limité aux coordinations n'ayant pas abouti et aux fréquences pour lesquelles la partie adverse n'établit pas qu'il

y ait eu une demande de coordination ou qu'une coordination antérieure existe; qu'ainsi ce risque est partiellement établi;

Considérant que la deuxième partie requérante a joint à sa requête des cartes établissant les risques de perturbations de ses fréquences par les fréquences attribuées par l'arrêté attaqué; que, dans l'arrêt n° l05.634 du 18 avril 2002, le Conseil d'Etat a jugé que "les cartes jointes au dossier par la (...) partie requérante montrent que ses émetteurs risquent d'être perturbés par certains émetteurs auxquels l'arrêté attaqué a attribué une fréquence, même si certains d'entre eux ne seront effectivement mis en service que lorsque les deux radiodiffuseurs régionaux auront été désignés par les autorités administratives compétentes et auront commencé à émettre; que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat requiert seulement un risque de préjudice grave difficilement réparable et non l'existence préalable d'un tel préjudice; que le fait que la perturbation d'un émetteur n'ait été décrite par la partie requérante que comme une possibilité, ne suffit pas pour qu'il soit considéré comme un préjudice simplement hypothétique; qu'au cours de la procédure de coordination non finalisée, la partie requérante RTBF a désigné avec précision certaines des fréquences sollicitées comme d'éventuelles sources de perturbation, chiffres a l'appui; qu'elle reproduit la liste de ces fréquences dans sa requête; qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'illégalité commise, à savoir le non-respect de l'obligation d'une coordination préalable sur le plan belge a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu; qu'il y a dès lors lieu d'admettre qu'en ce qui la concerne, la condition relative au préjudice grave difficilement réparable est remplie pour ces fréquences spécifiques";

Considérant, pour les mêmes motifs, que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi pour les fréquences exploitées par la deuxième partie requérante;

Considérant que la troisième partie requérante a joint à sa requête en suspension une carte établissant les risques de perturbations de ses fréquences par les fréquences attribuées par l'arrêté attaqué; qu'il y a lieu de tenir à son égard le même raisonnement qu'à l'égard de la troisième partie requérante en ce qui concerne la fréquence qu'elle exploite sans violer l'autorité de chose jugée d'un arrêt du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter aux fréquences pour lesquelles la première partie requérante justifie adéquatement un risque de préjudice grave difficilement réparable les fréquences pour lesquelles les deuxième et troisième parties

requérantes justifient également un tel risque; qu'il en résulte que le plan de fréquences de l'annexe 1 de l'arrêté attaqué et sa répartition aux annexes 2 à 4 risquent de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable, pour les fréquences attribuées sans que la procédure de coordination ait été suivie ou celles pour lesquelles la partie adverse n'établit pas qu'elles ont été coordonnées ou qu'elles ne devraient pas l'être;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de la décision critiquée puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 141.929/V-1675, A. 141.932/V-1676 et A. 141.931/V-1677 sont jointes dans la procédure en référé.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par la société "4FM GROEP NV" dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 3.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux en ce qui concerne les fréquences suivantes :

	Localité	Fréquences (MHz)	Puissance (Watt)
1	Aalst	90	501
2	Aalst	93	316
3	Aalst	102,7	3162
4	Aalst	104,2	1000
5	Aalst	104,8	3162
6	Aalter	104,7	501
7	Aalter	107,8	100
8	Aarschot	104,4	158
9	Antwerpen	92,9	501
10	Antwerpen	98	1000
11	Antwerpen	99,2	10000
12	Antwerpen	100,2	1995
13	Antwerpen	103,4	5012
14	Antwerpen	104,2	1995
15	Antwerpen	104,6	1995
16	Beersel	105,6	100
17	Beringen	92,8	1000
18	Beringen	98,4	501
19	Beringen	106,4	100
20	Berlaar	92,7	316
21	Beveren	106,1	100
22	Bilzen	106,2	100
23	Borgloon/Heers	105,6	100
24	Bree	93,5	1000
25	Bree	99,3	1000
26	Bree	103	1000

27	Brugge	88,1	1000
28	Brugge	89,6	1995
29	Brugge	91,3	3162
30	Brugge	102,7	1995
31	Brugge	103,3	1000
32	Brugge	106	100
33	Brussegem	95,6	1259
34	Brussel	94,6	501
35	Brussel	98,1	3981
36	Brussel	98,4	200
37	Brussel	98,8	3162
38	Brussel	102,5	1000
39	Brussel	102,8	1000
40	Brussel	103,4	10000
41	Deinze	106,2	100
42	Dendermonde	92,2	3162
43	Dendermonde	103,9	100
44	Diest	99	501
45	Diest	103,3	1000
46	Diest	103,9	501
47	Diksmuide	88,9	1000
48	Eeklo	102,6	1000
49	Eeklo	104,8	158
50	Egem	93,6	5012
51	Egem	94	2000
52	Egem	98,2	3162
53	Egem	103	19953
54	Egem	104,1	50119
55	Galmaarden	103,9	100
56	Geel	93,5	1995
57	Geel	103,8	1000
58	Geel	104,6	1995
59	Genk	88	501

60	Genk	94,7	251
61	Genk	102,5	50119
62	Genk	103,4	19953
63	Genk	104,3	501
64	Gent	88,6	3162
65	Gent	92,8	1000
66	Gent	96,3	1995
67	Gent	99,4	3162
68	Gent	102,8	1000
69	Gent	103,5	19953
70	Gent	103,8	1995
71	Gent	104,5	501
72	Geraadsbergen	104,9	40
73	Haaltert	105,8	100
74	Ham	160	100
75	Hamont-Achel	96,5	501
76	Hasselt	96,8	501
77	Hasselt	99,2	501
78	Hasselt	103,8	1000
79	Hasselt	104,1	1995
80	Hasselt	104,7	1000
81	Herentals	92,2	1995
82	Herzele	90,9	3981
83	Heusden-Zolder	88,8	501
84	Heuvelland (Wijtschate)	93,2	316
85	Holsbeek (Nieuwrode)	90,3	501
86	Hooglede	96,2	501
87	Ichtegem	105,8	100
88	Ieper	105,7	100
89	Kappellen/Stabroek	105,9	100
90	Kasterlee (Tielen)	91,4	316
91	Koksijde	104,8	316
92	Kortrijk	88	1995

93	Kortrijk	88,4	100
94	Kortrijk / Harelbeke	92,7	1995
95	Kortrijk	104,4	501
96	Kortrijk	106,4	100
97	Lanaken	106	100
98	Lennik / Dilbeek	105,9	100
99	Leuven	99,7	1000
100	Leuven	102,6	2000
101	Leuven	103,8	3162
102	Leuven	104,2	5012
103	Leuven	106	100
104	Lommel	95,9	501
105	Lommel	103,7	3162
106	Mechelen	96,7	1995
107	Mechelen	99	1000
108	Mechelen	104,5	1000
109	Mechelen	104,8	316
110	Menen / Ledegem	89,9	100
111	Nieuwpoort	106,1	100
112	Ninove	99,7	251
113	Ninove	106,2	87
114	Oostende	87,6	3162
115	Oostende	103,6	1000
116	Oostende	104,5	1000
117	Oostvleteren	101	19953
118	Oostvleteren	88,3	1000
119	Opwijk	87,8	100
120	Oudenaarde	104,8	316
121	Overpelt	104,2	100
122	Poperinge	104,5	1000
123	Ravels	106	100
124	Ronse	103,3	200
125	Schoten	102,9	50119

126	Sint-Niklaas	93,5	1995
127	Sint-Niklaas	103,7	1995
128	Sint-Pieters-Leeuw	95,5	1000
129	Sint-Pieters-Leeuw	103,1	50119
130	Sint-Truiden	89,2	501
131	Sint-Truiden	96,9	1000
132	Tielt (Aarsele)	105,8	100
133	Tielt	106,5	100
134	Tongeren	89,1	1000
135	Tongeren	94,8	1000
136	Turnhout	90,6	5012
137	Turnhout	95,1	1000
138	Turnhout	103,9	501
140	Turnhout	104,2	1000
141	Turnhout	104,5	1000
142	Veltem	95,8	1000
143	Voeren	97,4	251
144	Wetteren / Wichelen	106,1	100
145	Wuustwezel	100	1000
146	Wuustwezel	103,7	1000

Article 4.

Les demandes de suspension sont rejetées pour le surplus.

Article 5.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté dont l'exécution est partiellement suspendue.

Article 6.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la société "4FM GROEP NV" dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge de cette dernière.

Les dépens relatifs aux demandes de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e^ chambre siégeant en référé, le vingt et un décembre deux mille cinq, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.